



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Maintenon (28)**

N° : 2021-3458

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Maintenon (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3458 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Maintenon (28), reçue le 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 novembre 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie Banoun, Corinne Larrue, Caroline Sergent et Christian Le Coz membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à ajuster une orientation d'aménagement et de programmation et le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Maintenon ;

**Considérant** que la modification du PLU projetée par la commune de Maintenon vise à :

- permettre la création d'une opération immobilière mixte d'habitats et d'activités médicales sur le secteur de la route du Parc ;
- permettre la création d'un petit nombre de places de stationnement automobile au niveau de la ruelle de l'abreuvoir ;
- intégrer divers ajustements concernant l'insertion paysagère environnementale et architecturale ou améliorant la lisibilité du règlement ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;

**Considérant** néanmoins que les adaptations prévues sont mineures et n'induisent pas de changements notables quant à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

**Concluant** qu'en l'état, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Maintenon (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences supplémentaires notables sur l'environnement et sur la

santé humaine que le document approuvé en date du 23 juin 2021, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Maintenon, n°2021-3458, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.